

Commission chargée de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Date: 8 juin 2024

► **Projet de conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail**

I. Les principes et droits fondamentaux au travail sont plus que jamais nécessaires et importants

1. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits de l'homme universels et immuables par nature. Ils sont indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement. Ils sont essentiels à la dignité et au bien-être des personnes ainsi qu'à l'édification de sociétés inclusives et justes. Ils sont déterminants pour faire aller de pair progrès économique et progrès social au service de la justice sociale. Les principes et droits fondamentaux au travail recouvrent les droits et les conditions favorables qui sont nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
2. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, dispose que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.
3. Depuis 2017, des avancées et des évolutions ont été enregistrées:
 - a) Au niveau national, les États Membres ont lancé nombre de réformes juridiques, de politiques et de programmes pour garantir et protéger la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, combattre le travail des enfants et le travail forcé, lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et mettre en place des mesures et des systèmes de sécurité et de santé au travail. En outre, le nombre de ratifications des conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a progressé, de même que l'incorporation de ces instruments dans les cadres juridiques et stratégiques nationaux;
 - b) Au niveau international, le droit à un milieu de travail sûr et salubre a été élevé en 2022 au rang de cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail, ce qui a eu pour effet d'élargir et de renforcer l'engagement international à respecter, promouvoir et réaliser tous les principes et droits fondamentaux au travail, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre

promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ont été consacrées en tant que conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998. En 2020, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est devenue le premier instrument de l'OIT à être universellement ratifié. Les principes et droits fondamentaux au travail sont mentionnés dans plusieurs normes internationales du travail récentes, telles que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. De plus en plus de cadres, juridiques ou de politiques publiques, notamment les accords commerciaux et d'investissement, les politiques de sauvegarde des institutions financières internationales, les accords-cadres internationaux ou nationaux ou encore les initiatives et les textes législatifs relatifs à la diligence raisonnable, y font référence;

- c) Les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que leurs membres, ont également pris des mesures notables pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.

4. Néanmoins, des défis restent à relever.

5. Les conventions fondamentales sont encore loin d'être universellement ratifiées et d'importants déficits de mise en œuvre subsistent. Selon les estimations mondiales de l'OIT, le travail des enfants a augmenté en termes absolus, le nombre d'enfants astreints au travail atteignant 160 millions, dont 79 millions sont affectés à des travaux dangereux; le nombre de personnes soumises au travail forcé, en hausse, s'élève à 27,6 millions; et chaque année, 3 millions de travailleurs décèdent des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Les écarts de taux d'activité et de rémunération entre les femmes et les hommes n'ont pas évolué, se maintenant respectivement à 25 et 19 pour cent.

6. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont gravement menacées à travers le monde. Certaines catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application des politiques du travail, de la législation du travail et de la compétence des institutions de règlement des conflits du travail.

7. [[Les diverses formes de travail/ Les formes de travail nouvelles et émergentes] sont porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Dans le même temps, elles peuvent poser des problèmes particuliers pour la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail.]

/

[[Dans le même temps, les/ La prévalence accrue des] formes de travail incertaines et la qualification erronée des travailleurs posent des problèmes particuliers pour la protection pleine et entière des droits fondamentaux des travailleurs concernés.]

8. [Lorsque la liberté syndicale et la négociation collective font défaut, il en résulte une vulnérabilité accrue pour les personnes qui[, parce qu'elles ne peuvent pas faire entendre leur voix ni être représentées,] sont souvent les plus exposées au risque de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de travail dans des conditions dangereuses [et peuvent aussi être exposées à la discrimination].]

/

[Les personnes qui n'ont pas accès à [la reconnaissance effective de] la liberté syndicale et [de] la négociation collective sont les plus exposées au risque de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de travail dans des conditions dangereuses.]

9. La persistance de l'informalité constitue encore un obstacle majeur à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, au développement durable et au travail décent.
10. Les inégalités et la pauvreté sont des problèmes persistants qui entravent le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Elles ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19, les crises sociales et économiques, les conflits et l'instabilité géopolitique, les catastrophes naturelles et le changement climatique.
11. La faiblesse de la gouvernance, l'érosion de l'état de droit et des libertés civiles, les restrictions de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, [[l'absence d'environnement / un environnement insuffisamment] favorable aux entreprises durables,] l'inadéquation de la législation du travail [et les défaillances du contrôle de son application, en raison notamment de] l'insuffisance des ressources allouées [aux administrations du travail et] aux [systèmes / services] d'inspection du travail[, et aux autres autorités compétentes,] et la gouvernance inefficace des migrations de main-d'œuvre ont empêché la réalisation de progrès.
12. Les transitions démographiques, environnementales et numériques[, y compris l'essor de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique,] transforment le monde du travail, [ce qui renforce [l'urgence de / la nécessité de] promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail afin de saisir les nouvelles possibilités et de faire face aux défis à venir].
13. Ces évolutions complexes mettent en péril les principes et droits fondamentaux au travail, d'où la nécessité de les remettre au premier plan et de réaffirmer leur importance. Les principes et droits fondamentaux au travail constituent un cadre qui permet d'affronter les périodes difficiles et troublées et de prévenir et gérer les crises futures, en particulier dans le monde du travail. Il faut donc renforcer l'action en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation de ces principes et droits.

II. Renforcer l'action pour rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail

14. La réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail [ne peut progresser que dans / progressera uniquement grâce à] un environnement respectueux des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés démocratiques. Pour relever les défis émergents et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, il faut allier volonté politique, gouvernance efficace du marché du travail et dialogue social. Afin de renforcer l'action visant à rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, y compris dans la perspective de concrétiser les objectifs de développement durable, les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs et en fonction de la situation nationale:
 - a) Engager un dialogue social tripartite et prendre des mesures pour consolider les progrès accomplis, enrayer les régressions et remédier aux lacunes réglementaires et aux déficits de mise en œuvre;
 - b) Tirer parti de l'élan créé par la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail pour renforcer la législation et les pratiques nationales afin d'accélérer les progrès concernant le respect, la promotion et la réalisation de ce principe et droit;
 - c) [Accorder une attention particulière à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, compte tenu du rôle capital joué par celles-ci

dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques, tout en veillant à ce que l'attention accordée aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail soit équilibrée;]

- d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire l'informalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
 - e) Inscrire de manière effective les principes et droits fondamentaux au travail dans une transition juste et une approche centrée sur l'humain pour faire face aux évolutions démographiques et technologiques qui, entre autres facteurs, transforment le monde du travail;
 - f) [Adopter des politiques pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et créer un environnement favorable aux entreprises durables, ayant à l'esprit que l'entreprise, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance partagée et de la création d'emplois;]
 - g) Poursuivre les efforts visant à promouvoir le caractère interdépendant des principes et droits fondamentaux au travail et leur renforcement mutuel.
- 15.** Les gouvernements devraient réaffirmer leur engagement en faveur du respect, de la promotion et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Un tel engagement supposerait d'assurer la cohérence des politiques et de favoriser les synergies entre les cadres juridiques, les politiques publiques, les stratégies et les programmes spécialement conçus pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et ceux visant à mettre en œuvre l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OIT dont l'Agenda du travail décent est l'expression, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et le tripartisme, et les principes et droits fondamentaux au travail.

Domaines d'action

- 16.** Des mesures devraient être prises dans les domaines suivants[, compte tenu de la situation nationale]:

Renforcement de la gouvernance

- a) Ratifier et mettre concrètement en œuvre toutes les conventions fondamentales, y compris le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29;
- b) Étendre le champ d'application de la législation du travail, établir des cadres réglementaires favorables, en garantir l'application effective et renforcer les institutions compétentes afin de défendre la primauté du droit et la bonne gouvernance, ainsi que la protection et le respect des libertés civiles;
- c) Renforcer les capacités de l'administration du travail et des systèmes d'inspection du travail et les doter des ressources humaines, technologiques et financières dont elles ont besoin pour mettre en œuvre la législation et les politiques relatives au travail, en assurer le suivi et en contrôler l'application de manière efficace, une attention particulière devant être accordée aux conditions de travail et à la protection des travailleurs;
- d) Veiller à ce qu'il existe des mécanismes de prévention et de règlement judiciaire et non judiciaire des conflits du travail qui soient efficaces, indépendants, impartiaux et accessibles à tous, y compris des mécanismes de plainte;

- e) [Protéger et promouvoir le respect de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective compte tenu du rôle particulièrement important joués par celles-ci dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques, notamment le dialogue social et le tripartisme;]
- f) [Renforcer la capacité des mécanismes et des institutions du dialogue social à formuler des politiques aux fins de la promotion, du respect et de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en tenant compte des liens étroits de ces derniers avec les objectifs stratégiques de l'OIT; et promouvoir et pratiquer un dialogue social constructif sous toutes ses formes et à tous les niveaux afin de guider la mise en œuvre des politiques, d'évaluer les progrès accomplis et de faire face, en s'y adaptant, à des défis complexes et multiples;]
- g) Améliorer la cohérence des politiques publiques nationales, notamment les politiques migratoires, d'emploi, de travail et de protection sociale;
- h) Fonder la prise de décision et le suivi des progrès sur des données probantes en mettant en place des systèmes d'information efficaces et transparents, y compris des bases de données et des systèmes statistiques;

[Formalisation et entreprises durables]

- i) [Accélérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en s'appuyant sur les orientations contenues dans la recommandation n° 204 ainsi que sur le tripartisme et le dialogue social, afin de s'attaquer à certaines des causes profondes des déficits de travail décent et d'encourager la création d'un environnement favorable aux entreprises durables;]
- j) [Créer un environnement favorable aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, condition essentielle pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;]
- k) [Faire mieux connaître le rôle crucial que jouent les principes et droits fondamentaux au travail dans l'amélioration de la productivité, la croissance partagée et la création d'emplois;]
- l) [Soutenir l'économie sociale et solidaire de sorte qu'elle prospère, favorise l'innovation et crée des possibilités de travail décent;]

[Égalité et inclusion]

- m) [Continuer de renforcer les cadres juridiques et de politiques publiques pour protéger tous les travailleurs contre la discrimination en matière d'emploi et de profession quel qu'en soit le motif, et veiller à ce que la mise en œuvre de ces cadres soit effective et fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques;]
- n) [Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en matière de rémunération et de participation au marché du travail, notamment au moyen de l'application du principe d'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, de mesures favorisant la transparence salariale, de la protection de la maternité, du congé parental et de mesures visant à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement fondés sur le genre;]
- o) [Adopter des mesures ciblées en faveur des groupes plus exposés que les autres à des risques de graves déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail, tels

que les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie rurale et de l'économie informelle et les travailleurs migrants, ainsi que d'autres groupes victimes d'exclusion et de discrimination, souvent pour des motifs multiples qui se conjuguent;]

- p) [S'attaquer résolument à la pauvreté, l'une des principales causes des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de salaires adéquats fixés dans le cadre de la négociation collective et de salaires minima appropriés fixés par voie de législation ou de négociation, ainsi qu'au moyen de mesures d'aide au revenu au titre de la protection sociale.]

III. Priorités de l'action de l'OIT

Priorités thématiques

17. L'OIT devrait [faire de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail un objectif à part et] [continuer de] centrer son action sur les priorités convenues ci-après pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, parmi lesquels figure désormais un milieu de travail sûr et salubre, dans le cadre de l'appui qu'il apporte à ses mandants tripartites en fonction de la situation et des besoins de chaque pays:
- a) l'économie informelle, en particulier dans les zones rurales;
 - b) les entreprises [durables] et les chaînes d'approvisionnement;
 - c) les situations de crise et de fragilité;
 - [d) une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;]
 - [e) les nouvelles modalités de travail et l'économie numérique.]
18. [Une priorité supplémentaire devrait être ajoutée à cette liste: la transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.]

Moyens d'action

19. Le Bureau devrait par ailleurs se concentrer sur les domaines suivants:

Action normative

- a) [Intensifier les efforts visant à promouvoir la ratification universelle des dix conventions fondamentales, en particulier celles qui ont recueilli le moins de ratifications, dont le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, notamment en menant des campagnes ciblées et en offrant des services consultatifs techniques aux pays ayant manifesté leur intérêt pour la ratification;]
- b) Continuer de fournir aux mandants de l'OIT des services consultatifs techniques, notamment sous la forme d'analyses des lacunes et de formations, sur la manière d'appliquer efficacement les instruments susmentionnés en se fondant sur les orientations données par les organes de contrôle de l'OIT et sur le suivi annuel de la Déclaration de 1998;
- c) [Étudier les moyens d'exploiter les possibilités offertes par le suivi annuel de la Déclaration de 1998, notamment en tirant mieux parti des informations recueillies dans ce cadre;]
- d) [Renforcer les synergies entre les organes de contrôle de l'OIT, la coopération pour le développement, l'assistance technique et la recherche;]

Renforcement de la recherche et des capacités

- e) [Améliorer la recherche, les outils, les lignes directrices, les méthodes de mesure statistique et les matériels de formation qui y sont associés, en vue de la collecte de données qualitatives et quantitatives et de la réalisation de travaux de recherche sur les principes et droits fondamentaux au travail;]
- f) [Aider les institutions nationales à collecter et à analyser des données sur la prévalence des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail et sur les caractéristiques des populations concernées pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;]
- g) Continuer d'établir, en collaboration avec les États Membres, des estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que sur d'autres questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail[, sous réserve que des données soient disponibles];
- h) [Accroître la visibilité et l'accessibilité des données et des travaux de recherche de l'OIT, notamment au moyen de plateformes mondiales telles que l'Observatoire du travail forcé;]
- i) Analyser la nature, les causes et les conséquences des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail et constituer un corpus de données probantes tirées des politiques menées, concernant le rôle des objectifs stratégiques de l'OIT en matière de travail décent dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et des effets socio-économiques de ces principes et droits aux niveaux national et mondial;
- j) [Renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs à accroître le nombre de leurs membres et à leur fournir des services;]

Renforcement des capacités et partage des connaissances

- k) Renforcer la capacité des mandants, et de toute autre autorité nationale, à élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes qui contribuent à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et à intégrer ces droits dans les politiques liées aux objectifs stratégiques de l'OIT, notamment en collaboration avec le Centre international de formation de Turin;
- l) [Renforcer le service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail, outil important qui soutient les efforts déployés par les entreprises pour se conformer aux principes énoncés dans les normes internationales du travail, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, et promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;]
- m) Encourager l'apprentissage par les pairs, l'échange d'informations, la coopération et la cohérence des politiques au sein des États Membres et entre eux, aux niveaux régional et international, notamment dans le cadre de la VI^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants;
- n) Documenter et mettre en commun les bonnes pratiques qui innovent en matière de principes et droits fondamentaux au travail;

Cohérence des politiques et partenariats

- o) [Promouvoir la cohérence des politiques relatives aux principes et droits fondamentaux au travail;

- i) au sein du système des Nations Unies et auprès des organisations multilatérales, des banques de développement et des institutions financières internationales;
 - ii) dans le cadre des politiques et des accords commerciaux et d'investissement;
 - iii) dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent et des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable;]
- p) Accélérer les progrès relatifs aux principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale et promouvoir les activités de plaidoyer et la coopération en tirant parti de partenariats tels que:
- i) l'Alliance 8.7;
 - ii) la Coalition internationale pour l'égalité salariale;
 - iii) les initiatives pertinentes concernant les entreprises comme la Plateforme sur le travail des enfants, le Réseau mondial d'entreprises sur le travail forcé et le Réseau mondial «Entreprise et handicap»;
 - iv) L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes.

Planification, mobilisation et affectation des ressources, et coopération pour le développement

- q) Veiller à ce que l'assistance technique et la coopération pour le développement tiennent compte du fait que les principes et droits fondamentaux au travail se renforcent mutuellement et sont étroitement liés à tous les objectifs stratégiques de l'OIT;
- r) Renforcer les capacités des gouvernements et les orientations qui leur sont fournies aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies nationales de mobilisation des ressources;
- s) Mobiliser des ressources en faveur de la coopération pour le développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment en collaborant avec les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies;
- t) Étudier des moyens novateurs pour exécuter plus efficacement les activités d'assistance technique et de coopération pour le développement, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en tenant compte de la diversité des situations parmi les États Membres;
- u) Suivre et évaluer l'impact de l'appui fourni par l'OIT à ses mandants, afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre des activités futures;
- v) [Élaborer un plan d'action pour mobiliser des ressources à l'appui de projets ayant trait à la cible 8.8 des objectifs de développement durable afin de protéger les droits des travailleurs, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.]